

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes du château de POMPIGNAN  
(Tarn-et-Garonne) : les façades et les couvertures  
du château et du pavillon d'entrée; la grille d'entrée;  
le mur d'enceinte; la terrasse  
appartenant à la société Myriam, 15 rue Maignac à  
TOULOUSE ( Haute-Garonne)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Pompignan et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 FEV 1951

Par délégué :

Le Directeur de l'Architecture

PRECHET

T. S. V. P.